

REGLEMENT DES AIDES FACULTATIVES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT LAURENT DE MURE

En Vertu de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison avec les institutions publiques (Etat, Département...) et privées (associations et organismes divers).

A ce titre, le CCAS développe différentes activités, assure des missions légales et peut accorder des prestations d'aide sociale facultative.

Le Conseil d'Administration du CCAS, dans sa séance du 10 janvier 2023 a adopté ce règlement d'aide sociale facultative qui permet de préciser les principes et modalités d'attribution des prestations.

Table des matières

I - LES PRINCIPES GENERAUX DE L'AIDE FACULTATIVE.....	3
1- Définition et cadre juridique.....	3
2- Les droits et garanties reconnus aux usagers.....	3
II - LES INSTANCES DE DECISIONS	3
1- Le Conseil d'Administration.....	3
2- La commission permanente des aides facultatives	4
III - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AUX AIDES FACULTATIVES	4
IV – LES MODALITES D'ATTRIBUTION	5
1- Calcul et barème du reste à vivre	5
2- Montant de l'aide	5
3- Les motifs de refus et d'ajournement	5
V- LES DIFFERENTES AIDES FACULTATIVES.....	5
1- Les aides non remboursables	5
2- Les aides remboursables.....	6
3- L'aide alimentaire et d'hygiène	6
4- Demandes d'aides non recevables	7

I - LES PRINCIPES GENERAUX DE L'AIDE FACULTATIVE

1- Définition et cadre juridique

Les aides facultatives viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires. Elles n'ont aucun caractère obligatoire et la définition de leur périmètre relève de la volonté du conseil d'administration du CCAS, qui définit également les conditions d'octroi de ces aides. Il veille en toutes circonstances à respecter les principes généraux du droit et notamment :

- **Le principe d'égalité** de traitement qui implique qu'à situation comparable, les usagers doivent bénéficier des mêmes réponses, sans discrimination d'aucune sorte.
- **Le principe de spécialité matérielle**, le CCAS ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère sociale.
- **Le principe de non-rétroactivité** des actes administratifs selon laquelle aucune prestation ne peut être versée avec un effet rétroactif.
- **Le principe du recours** contre toutes les décisions administratives.

2- Les droits et garanties reconnus aux usagers

Dans le cadre de l'attribution des aides facultatives, le CAS de Saint Laurent de Mure garantit aux personnes accompagnées les droits suivants :

Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret.

Le secret professionnel est notamment régi par l'article 226-13 du Code pénal, l'article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centre communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13

II - LES INSTANCES DE DECISIONS

1- Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration du CCAS est présidé par le Maire. Il est composé de 13 membres élus ou nommés pour la durée du mandat du Conseil Municipal. Une vice-Présidente a été élue par le Conseil d'Administration et le préside en l'absence du Président du CCAS.

Le Conseil d'Administration du CCAS de la ville de Saint Laurent de Mure a décidé de déléguer l'attribution des aides sociales facultatives par l'intermédiaire des commissions permanentes.

Un état de l'ensemble des aides facultatives est systématiquement communiqué au Conseil d'Administration indiquant leur nature, leur montant et les décisions prises (attribution, refus ou ajournement).

2- La commission permanente des aides facultatives

La commission permanente se réunit à la demande pour statuer sur les demandes d'aides facultatives (hors aides alimentaires). Elle est présidée par la Vice-Présidente du CCAS ; les décisions sont prises collégalement avec les autres membres.
En cas de désaccord, un vote à la majorité est effectué.

Elle se compose de 4 membres choisis par les administrateurs nommés par le Président et parmi les administrateurs élus au sein du Conseil d'administration. Est également présent la cheffe de service du CCAS.

La commission permanente statue à partir de dossiers anonymes.

La décision d'attribution, d'ajournement ou de refus de l'aide donne lieu à la production d'un courrier adressé à l'intéressé quel que soit la décision et aux organismes créanciers lorsque l'aide est accordée. En cas de rejet, la décision est motivée.

Les membres de la commission permanente ont la possibilité de statuer sur des situations exceptionnelles non prévues par le règlement et d'en rendre compte dès la réunion suivante du Conseil d'Administration.

III - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AUX AIDES FACULTATIVES

Le CCAS de Saint Laurent de Mure ne peut accorder des aides facultatives qu'aux personnes remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- D'âge : La personne doit être majeur.
- De condition de résidence : La personne devra résider à Saint Laurent de Mure (ou justifier d'une domiciliation à Saint Laurent de Mure depuis au moins six mois (législation d'aide sociale domicile de secours.)
- De nationalité ou de séjour : le bénéfice des prestations d'aide sociale facultative est ouvert aux personnes de nationalité française et aux personnes de nationalité étrangères, titulaires d'un titre de séjour de plus de six mois.
- De complémentarité : pour bénéficier des aides facultatives du CCAS, le demandeur doit avoir fait valoir ses droits à tous les avantages légaux auxquels il peut prétendre. Le CCAS n'interviendra qu'en complément de ces différentes possibilités d'aides.
- D'orientation : Le demandeur devra être orienté par un travailleur social de la Maison du Rhône.
- De ressources : Disposer d'un reste à vivre compatible avec le barème fixé par le Conseil d'Administration du CCAS

IV - LES MODALITES D'ATTRIBUTION

Les aides facultatives du CCAS interviennent ponctuellement dans l'attente de la stabilisation d'une situation difficile. Elles sont attribuées sur la base d'une évaluation sociale et financière réalisée par un travailleur social de la Maison du Rhône. Ce dernier devra solliciter tous les dispositifs de droit commun avant de recourir à l'aide facultative.

1- Calcul et barème du reste à vivre

Calcul du reste à vivre = Ressources mensuelles-charges fixes

Les aides facultatives sont attribuées selon le barème du reste à vivre suivant : RAV inférieur à 400 € pour une personne seule et 50 € par personne supplémentaire.

1 personne	RAV Maximum pour bénéficiaire des aides facultatives (hors aide alimentaire)	< 400 €
2 personnes		< 450 €
3 personnes		< 500 €
4 personnes		< 550 €
5 personnes		< 600 €

2- Montant de l'aide

Le montant total des aides accordées au même foyer (hors aide alimentaire) sur une année civile, ne peut dépasser 400 euros.

3- Les motifs de refus et d'ajournement

Toute décision de refus ou d'ajournement fera l'objet d'un courrier adressé à l'intéressé.

En cas de rejet, la décision est motivée. Dans ce cas-là, la notification de la décision comporte des voies de recours. Les motifs de refus peuvent être les suivants :

- Conditions d'éligibilité non remplies
- Dossier incomplet
- Ressources suffisantes

En cas d'ajournement de la décision, la notification précise les motifs de cet ajournement et les pièces manquantes.

V- LES DIFFERENTES AIDES FACULTATIVES

1- Les aides non remboursables

Logement et frais liés (dettes de loyers, dettes énergies et fluides ...)

Aide au paiement de la restauration scolaire et des accueils périscolaires

Les sports et loisirs : Entrées piscine pour les élèves boursiers au collège.

2- Les aides remboursables

L'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des familles prévoit que le CCAS peut intervenir sous forme de prestations remboursables.

Les prestations remboursables désignent des prêts à taux 0 %. Ainsi, elles peuvent compléter les aides facultatives octroyées aux Laurentinois.

Un prêt peut donc être attribué pour faire face à des dépenses inattendues de la vie quotidienne.

Les critères d'attribution sont identiques à ceux relevant des aides facultatives en termes d'éligibilité et de résidence hormis sur les conditions de ressources.

En effet, le demandeur doit justifier de revenus suffisants et réguliers (capacité de remboursement). Certains minimas sociaux ne peuvent pas être pris en compte (RSA, AHH, Minimum vieillesse)

Ce prêt peut être une alternative au crédit et à la consommation et contribuer à la prévention du surendettement. Il ne pourra excéder 500 euros, et ce sur une durée maximum de 18 mois. Ce prêt devra être assorti d'une convention entre le CCAS et le bénéficiaire.

3- L'aide alimentaire et d'hygiène

L'aide alimentaire est une aide d'urgence qui s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin ponctuel alimentaire et est destinée à l'amélioration d'une situation passagère difficile pour des personnes momentanément en rupture de ressources ou rencontrant des problèmes budgétaires

L'aide est apportée pour des produits alimentaires (sans alcool) et des produits d'hygiène, à retirer à Intermarché à Saint Bonnet de Mure après réception de la fiche de liaison transmise par la Maison du Rhône.

Un état nominatif des aides alimentaires attribuées est présenté à chaque commission permanente du CCAS.

L'aide est apportée au maximum 3 fois par année civile. Elle se calcule de la façon suivante :

- Une personne seule = 50 €
- Un couple ou une personne avec un enfant à charge = 100 €
- Pour chaque enfant supplémentaire = 30 €

4- Demandes d'aides non recevables

Aucun soutien ne sera apporté aux demandes d'aides suivantes, cette liste n'est pas exhaustive.

- Amendes
- Frais bancaires
- Frais de justice
- Préjudices victimes d'infractions ou condamnation
- Impôts (taxes d'habitation, taxe foncière, impôt sur le revenu...)
- Remboursement de prêts
- Dettes envers des particuliers
- Timbres fiscaux
- Aide au règlement des pensions alimentaires

Saint Laurent de Mure, le 10/01/2023

**Patrick FIORINI,
Président du CCAS**



